

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 10 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° D-2025-009 :

DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR L'OFFRE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

- ✓ **Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN
EXCUSES : Myriam KELLER, Franck ANDRÉ-MASSE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour solliciter des subventions et des participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires.

Le rapporteur expose :

La communauté de communes Bugey-Sud dispose d'une offre d'hébergements de l'ordre de 2 900 lits marchands dont la moitié environ en hôtellerie de plein air et un quart en hébergement rural.

Depuis 5 ans, le nombre de ces lits marchands a diminué de 10 % : l'hôtellerie et les hébergements collectifs sont les plus impactés. Ceci entraîne par la même une difficulté à accueillir des clientèles professionnelles et groupes.

A l'inverse, les hébergements ruraux (meublés, chambres d'hôtes, insolites) sont en croissance régulière.

A cette dynamique d'évolution du parc d'hébergements marchands, dont les causes sont multiples (fermetures d'établissements, réduction des capacités face aux normes...), s'ajoutent des contraintes extérieures fortes telles par exemple :

- Une tension accrue sur le foncier,
- L'attractivité d'Aix les Bains pour des clientèles professionnelles intervenant sur Bugey-Sud, pour lesquelles les entreprises de la communauté de communes déplorent un manque d'offres d'hébergements ou de lieux d'accueil de séminaires résidentiels à proposer à leurs clients, cadres, commerciaux...
- La nécessaire diversification été/hiver de l'offre touristique et les adaptations de l'offre et de services liés à l'évolution du modèle axé sur le ski et la neige,
- L'évolution des attentes et des pratiques des clientèles.

En juin 2022, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a également adopté une stratégie "Montagne Eté/hiver" dont l'objectif est d'accompagner les territoires, retenus dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, sur la diversification touristique et économique toutes saisons portant, entre autres, des initiatives sur l'adaptation des acteurs face aux aléas, d'élargissement de la saison estivale de manière raisonnée et d'amélioration de l'expérience client.

Dans le même temps, le Département de l'Ain met en œuvre une stratégie de destination s'appuyant sur la structuration de l'offre touristique en filière d'excellence et sur le développement de l'hébergement

touristique marchand comme moteur de l'économie touristique. A cet effet un engagement fort est pris (en ingénierie et en subvention) pour soutenir la création et la qualification d'hébergements touristiques mais aussi pour favoriser l'installation de nouveaux opérateurs.

Dans ce contexte, la communauté de communes Bugey-Sud souhaite disposer d'un diagnostic de l'hébergement touristique marchand identifiant les potentialités, conditions de réussite et actions à mettre en œuvre, en lien avec ses partenaires, pour favoriser le développement de l'hébergement touristique sur son territoire. Pour ce faire, elle souhaite s'appuyer sur les compétences d'un bureau d'études dédié à cette mission.

Cette prestation peut faire l'objet d'un accompagnement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif « Diversifier l'offre touristique des territoires de montagne en toutes saisons ».

La communauté de communes Bugey-Sud souhaite donc déposer une demande d'aide financière auprès de la Région concernant la réalisation d'une étude sur l'offre d'hébergement touristique de Bugey-Sud.

Le plan de financement prévisionnel de cette étude est le suivant :

Dépenses			Recettes		
Type de dépenses	Montant TTC	%	Financement	Montant TTC	%
Etude	57 000 €	100%	Région AURA	28 500 €	50%
			Autofinancement CCBS	28 500 €	50%
TOTAL	57 000 €	100%	TOTAL	57 000 €	100%

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.
- **SOLLICITE** la participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la réalisation d'une étude sur l'hébergement touristique.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute autre pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 10 février 2025

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

A blue circular official stamp of the "COMMUNAUTÉ de COMMUNES BUGEY SUD (Ain)" is visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 10 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° D-2025-010 :

TRANSPORT A LA DEMANDE BUGEY-SUD - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA POLITIQUE TARIFAIRE

- ✓ **Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN
EXCUSES : Myriam KELLER, Franck ANDRÉ-MASSE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération D-2019-9 du conseil communautaire du 31 janvier 2019 approuvant le règlement intérieur du service de Transport à la demande ainsi que les décisions ultérieures du bureau exécutif apportant des modifications (DEC-2022-49 du 28 février 2022, DEC-2022-351 du 28 novembre 2022, DEC-2023-375 du 4 décembre 2023) ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 attribuant au bureau exécutif la décision de modifier les règlements des services publics communautaires ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) a fait évoluer son service de Transport à la Demande en mars 2024. Depuis, le règlement permet une seule sortie du territoire, à savoir vers Les Avenières le vendredi matin uniquement pour les habitants de Brégnier-Cordon, Izieu et Groslée-Saint-Benoit.

Après une année de mise en application, il s'avère que la fin de la possibilité de se rendre à Yenne est particulièrement regrettée par les usagers habitant Parves-et-Nattages.

En effet, compte-tenu du positionnement géographique de la commune de Parves-et-Nattages à cheval entre le bassin de vie de Belley et celui de Yenne, ces usagers ont des habitudes de déplacements réguliers ou occasionnels vers Yenne. Certains de ces trajets ne sont pas délocalisables et ne peuvent donc pas être reportés vers Belley (rendez-vous médicaux, visite à l'EHPAD, vie sociale...).

Afin de prendre en compte cette spécificité territoriale, répondre à la demande tout en favorisant le groupage (cf. optimisation du service), la communauté de communes propose d'instaurer une sortie hebdomadaire vers Yenne via le TAD Bugey-Sud uniquement le mardi matin pour les habitants de Parves-et-Nattages.

La communauté de communes Bugey-Sud se laisse la possibilité de revenir sur cette décision ou modifier le jour de desserte si celle-ci entraîne une saturation du service.

Le règlement intérieur du service du Transport à la demande est donc modifié en conséquence (document en annexe) pour une application au 1^{er} mars 2025.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du service de transport à la demande.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute autre pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 10 février 2025.

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



REGLEMENT INTERIEUR

du service de transport à la demande

de Bugéy-Sud

Version n°6, en vigueur à compter du 1^{er} mars 2025

Sommaire

Article 1 : OBJET.....	3
Article 2 : DIFFUSION	3
Article 3 : ACCES AU SERVICE	3
Article 4 : UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE.....	5
Article 5 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	7
Article 6 : TITRES DE TRANSPORT	7
Article 7 : RESERVATION ET ANNULATION.....	8
Article 8 : DISPOSITION EN CAS DE RETARD OU D'ABSENCE DU CONDUCTEUR	9
Article 9 : RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS.....	9
Article 10 : COMPORTEMENTS	10
Article 11 : OBJETS TROUVES	10
Article 12 : VALIDITE	10
Article 13 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT	11
Article 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	11



Article 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique aux usagers bénéficiant du service de transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes Bugey-Sud.

Il définit les conditions d'accès au service et les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service de transport à la demande, et ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, contractuelles, actuellement en vigueur.

Article 2 : DIFFUSION

Ce règlement sera présent dans chaque véhicule préposé au service de transport à la demande, mis en ligne sur le site Internet de la communauté de communes Bugey-Sud et sera communicable à chaque usager qui en émettra le souhait.

NB. Une version synthétique est disponible sur du dépliant du formulaire d'inscription.

Chaque usager inscrit au service en aura préalablement pris connaissance et en acceptera les règles de fonctionnement.

Article 3 : ACCES AU SERVICE

3.1. INSCRIPTION PREALABLE

Toute personne répondant aux critères cités ci-après devra au préalable effectuer une **demande d'inscription au service**, directement auprès de la communauté de communes Bugey-Sud.

Le dossier d'inscription comprend un formulaire d'inscription et les pièces pouvant justifier l'accès au service de transport à la demande (article 3.2). Ces éléments doivent être transmis aux services de Bugey-Sud par voie postale ou par mail comme indiqué sur le formulaire.

NB. Le formulaire d'inscription est disponible en ligne sur le [site internet de la CCBS](#) ou en version papier sur simple demande auprès de la communauté de communes Bugey-Sud, des mairies des communes du territoire, la Maison France Services, l'office du tourisme...

Après examen de la demande d'inscription, la CCBS informera l'utilisateur de la décision et, en cas de validation, la centrale de réservation qui enregistrera les informations afin d'assurer une bonne prise en charge.

3.2. PERSONNES AYANT ACCES AU SERVICE ET PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

Le service public de transport à la demande s'adresse exclusivement aux personnes domiciliées sur le territoire de la communauté de communes Bugey-Sud et remplissant au moins un des critères énoncés ci-après :

POUR UN ACCES DE DROIT :

Catégories d'usagers	Conditions	Justificatif à fournir
Personnes âgées de plus de 75 ans	1. Avoir plus de 75 ans	Photocopie de la carte d'identité



Bénéficiaires de l'A.P.A. (Allocation Personnalisée à l'Autonomie)	2. Être bénéficiaire de l'A.P.A. à domicile 3. Être bénéficiaire de l'A.P.A. en établissement	Photocopie d'un justificatif du Conseil Départemental de l'Ain signalant l'accès au droit
Personnes à Mobilité Réduite (handicap permanent)	4. Posséder une Carte Mobilité Inclusion (invalidité, priorité, stationnement) 5. Posséder un autre justificatif attestant d'une invalidité permanente (ex. AAH, attestation MDPH...)	Photocopie de l'un des justificatifs évoqués ci-contre
Demandeurs d'emploi et personnes en insertion professionnelle	6. Posséder un justificatif justifiant votre recherche d'emploi (pôle emploi, attestation mission locale...) 7. Posséder une prescription délivrée par un organisme prescripteur (structure d'insertion, centre de formation, Centre Départemental de Solidarité, Diapason...)	Photocopie de l'un des justificatifs évoqués ci-contre
Jeunes de 15 à 18 ans	8. Avoir entre 15 et 18 ans révolus et avoir une autorisation parentale <i>NB. accès expérimental (la CCBS se laisse la possibilité de revenir sur ce droit)</i>	Photocopie de la carte d'identité + Autorisation parentale

La communauté de communes Bugey-Sud pourra à tout moment demander l'actualisation de ce justificatif.

POUR UN ACCES TEMPORAIRE :

Catégorie de demandes	Conditions	Justificatif à fournir
Dans le cadre d'un accident de la vie	9. Pour un accès temporaire au service de TAD (ex : 2 mois de rééducation kiné...).	Certificat médical ou ordonnance, accompagné(e) d'un courrier motivé précisant la durée demandée
Dans le cadre des permanences de la Maison France Services	10. Pour un accès ponctuel au service de TAD afin de se rendre à la Maison France Services (permanences ou rendez-vous)	Prescription délivrée après échange téléphonique préalable avec les agents de la Maison France Services
Dans le cadre d'un atelier numérique	11. Pour un accès ponctuel au service de TAD afin de se rendre aux ateliers numériques	Prescription délivrée après échange téléphonique préalable avec les conseillers numériques

NB. Les personnes disposant d'une résidence secondaire ou hébergées au sein d'établissements médico-sociaux du territoire de Bugey-Sud peuvent également bénéficier du service de transport à la demande si elles remplissent l'un des critères ci-dessus.



3.3. EXAMEN DES DEMANDES DE DEROGATION

Les personnes n'entrant dans les critères d'accès mentionnés dans l'article 3.2 auront la possibilité de demander une dérogation via le formulaire d'inscription en fournissant un courrier motivé et un certificat médical attestant des difficultés à se déplacer.

Après examen de la demande de dérogation par les élus (à savoir la Vice-Présidente en charge du service appuyée, par la Présidente ou le maire de la commune de résidence du requêteur), la communauté de communes Bugey-Sud se réservera le droit d'accorder, au cas par cas, une dérogation pour l'utilisation du service. Le cas échéant, des limites d'usage pourront être définies.

Article 4 : UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

4.1. UN SERVICE POUR DES DEPLACEMENTS OCCASIONNELS

Le transport à la demande de Bugey-Sud est un service qui s'adresse exclusivement aux ayants-droits (article 3-2) effectuant des déplacements occasionnels.

La fréquence d'utilisation est limitée à 2 Allers-Retours par semaine par personne (4 trajets aller).

NB. Pour des raisons d'exploitation notamment, la CCBS pourra temporairement décider de limiter les possibilités de réservation des usagers à 1 aller-retour par semaine (2 trajets aller).

4.2. TERRITOIRE DESSERVI

Les itinéraires et destinations sont libres à l'intérieur du périmètre de la communauté de communes Bugey-Sud.

Une personne pourra se rendre de n'importe quelle commune citée dans la liste ci-après vers n'importe quelle autre commune de la même liste.

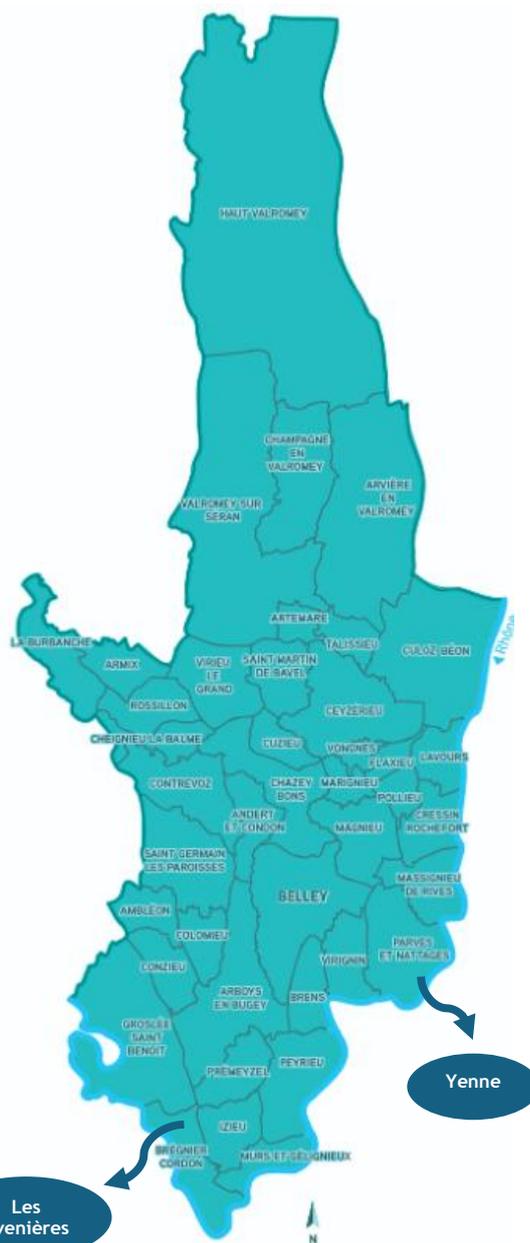
Liste des 41 communes concernées par le service :

Ambléon, Andert-et-Condon, Arboys-en-Bugey, Armix, Artemare, Arvière-en-Valromey, Belley, Brégnier-Cordon, Brens, Ceyzérieu, Champagne-en-Valromey, Chazey-Bons, Cheignieu-la-Balme, Colomieu, Contrevoz, Conzieu, Cressin-Rochefort, Culoz-Béon, Cuzieu, Flaxieu, Groslée-Saint-Benoît, Haut-Valromey, Izieu, La Burbanche, Lavours, Magnieu, Marignieu, Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gélignieux, Parves-et-Nattages, Peyrieu, Pollieu, Prémeyzel, Rossillon, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Martin-de-Bavel, Talissieu, Valromey-sur-Séran, Virieu-le-Grand, Virignin, Vongnes.

Sorties du territoire :

Deux sorties du territoire de Bugey-Sud sont admises :

- en direction du centre-ville des Avenières le vendredi matin uniquement. Exception réservée aux usagers résidant à Brégnier-Cordon, Izieu et Groslée-Saint-Benoît.
- en direction du centre-ville de Yenne le mardi matin. Exception réservée aux usagers résidant à Parves-et-Nattages.



Les demandeurs d'emploi, les jeunes (15-18 ans) et les personnes bénéficiant de dérogations (hors raisons médicales) ne pourront pas réserver un trajet en transport à la demande :

- si le trajet en question est inférieur à 2 km ;
- si l'usager en question habite à moins de 2 km d'un arrêt de bus Car Région et que le trajet est réalisable via une ligne interurbaine (dans un souci de non-concurrence des services de transports publics) :
 - o Ligne A73 Belley / Yenne / Chambéry (communes concernées : Belley ; Virignin) ;
 - o Ligne A43 Belley / Culoz / Chanay (communes concernées : Belley, Cressin-Rochefort, Lavours, Culoz) ;
 - o Ligne A45 Belley / Virieu-le-Grand (communes concernées : Belley, Chazey-Bons, Virieu-le-Grand) ;
 - o Ligne A47 Belley / Hauteville (communes concernées : Belley, Chazey-Bons, Virieu-le-Grand, Valromey-sur-Séran) ;
 - o Ligne A93 Belley / Morestel (communes concernées : Belley, Peyrieu, Murs-et-Gélignieux, Brégnier-Cordon, Groslée-St-Benoît) ;
- si l'usager en question habite à moins de 2 km d'une gare TER et que le trajet est réalisable en train (Virieu-le-Grand / Culoz) ;
- si l'usager en question habite à moins de 2 km d'un arrêt de bus et que le trajet est réalisable via la navette urbaine de Belley (dès sa mise en place ; dans un souci de non-concurrence des services de transports publics) ;
- si le trajet en question est réalisable en transports scolaires (les lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 16h et 18h et le mercredi entre 11h et 12h) cf. spécifique pour les jeunes de 15 à 18 ans.

4.3. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge des usagers du TAD de Bugey-Sud s'effectue en porte-à-porte sauf à destination du centre-ville de Belley et de Culoz-Béon où elle s'effectue en porte-à-point pour les usagers hors PMR.

- Le porte-à-porte signifie que l'usager a le choix de l'adresse précise de prise en charge par le TAD et le choix de l'adresse précise de dépose, à l'aller et au retour (si retour il y a).
- Le porte-à-point signifie que l'usager est pris en charge à son domicile, mais que sa destination doit être référencée parmi les points d'arrêt prédéfinis (voir la liste en annexe).

La prise en charge et la dépose s'effectuent sur le domaine public à l'endroit le plus proche de l'origine ou de la destination, au mieux des possibilités de stationnement des véhicules de transport.

L'usager devra être prêt 5 minutes avant au lieu de rendez-vous prévu lors de la réservation (article 7) et respecter l'heure de retour (s'il y a lieu). Il est demandé à la personne transportée d'éviter tout retard. Le conducteur n'attendra pas plus de 5 minutes.

Conformément au Code de la Route, le passager doit obligatoirement porter une ceinture de sécurité.

Les usagers du service peuvent transporter des bagages dans le véhicule, à condition que ceux-ci demeurent peu encombrants.

Le Transport à la Demande (TAD) est une prestation de transport, elle ne relève ni du transport médicalisé, ni du service à la personne. Le transporteur n'est donc pas tenu d'accompagner les usagers du TAD entre leur véhicule et la porte proprement dite de leur domicile.



Néanmoins, le conducteur peut aider les personnes en situation de handicap (PMR) ou les personnes âgées en perte d'autonomie à accéder et à descendre du véhicule. Cette aide se limite au franchissement de la marche d'accès du véhicule et au bouclage de la ceinture de sécurité.

Prise en charge des personnes en fauteuil roulant :

Les personnes en fauteuil roulant ont accès de plein droit aux véhicules à l'unique condition que l'utilisateur en ait informé le transporteur lors de l'inscription ou de la réservation téléphonique. Le conducteur assurera la montée et la descente du véhicule ainsi que l'installation de l'accroche du fauteuil roulant au sol.

4.4. ACCOMPAGNEMENT

Un usager ayant-droit peut demander à être accompagné par une personne de son entourage seulement s'il en fait la demande lors de la réservation, s'il effectue exactement le même trajet et s'il règle la course (article 6.2).

Si l'accompagnant est un enfant de moins de 10 ans, l'utilisateur doit fournir un siège approprié.

Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le Code de la Route et l'application des sanctions de l'article 11 du présent règlement.

Les petits animaux courants (chiens, chats) sont admis dans les véhicules à condition d'être portés dans un panier ou une cage tenue sur les genoux. Les chiens de catégorie 1 et 2 (notamment les pit-bulls et les rottweilers) sont interdits d'accès.

Les chiens d'aide aux personnes handicapées accompagnant les titulaires d'une carte d'invalidité sont admis à condition d'être tenus par un harnais spécial.

Article 5 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les bénéficiaires pourront être transportés (heure de prise en charge) :

- du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ;
- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Article 6 : TITRES DE TRANSPORT

6.1. MODALITES D'ACCES

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valable.
Les tickets sont vendus à bord du véhicule, auprès du conducteur.

Il est demandé aux usagers de prévoir de la monnaie pour acheter leur titre de transport.
A défaut, l'utilisateur pourra payer par chèque (ordre : Trésor Public).

6.2. TARIFICATION

La tarification est fixée selon un principe de tranche kilométrique, s'entendant comme suit pour un trajet aller :

- trajet de 0 à 10 km : 3 € ;
- trajet à partir de 11 km : 5 €.



La personne accompagnatrice devra d'acquitter une participation forfaitaire de 1 €, quel que soit le kilométrage.

6.3. REDUCTION ACCORDEE

Une réduction de 50 % sur le tarif de base sera accordée aux personnes justifiant d'un quotient familial inférieur à 760, soit :

- trajet de 0 à 10 km : 1,5 € ;
- trajet à partir de 11 km : 2,5 €.

La communauté de communes Bugey-Sud étudiera chaque demande de réduction en s'appuyant soit sur l'attestation CAF fournie par l'utilisateur, soit sur son avis d'imposition (base de calcul : revenu de référence / nombre de parts fiscales / 12 mois).

La communauté de communes Bugey-Sud pourra à tout moment demander l'actualisation de ce justificatif.

Article 7 : RESERVATION ET ANNULATION

7.1. RESERVATIONS

Après s'être inscrit (article 3.1), l'utilisateur doit réserver chacun de ses déplacements en téléphonant au 04 8000 7000 (numéro gratuit), puis *1 (sélection TAD), puis 01 (sélection département de l'Ain), au plus tard **la veille de son départ avant 12h.**

La centrale de réservation régionale « Allo la Région vous transporte » (qui assure l'enregistrement des réservations du TAD sur Bugey-Sud) est joignable de 8h30 à 19h du lundi au samedi.

NB. pour un trajet le lundi, l'utilisateur devra appeler au plus tard le vendredi à 12h00.

Dans le cas où la centrale téléphonique ne répond pas, la personne en charge des réservations et sans doute déjà en ligne. L'utilisateur est donc tenu d'attendre patiemment qu'un opérateur le prenne en ligne. Il a également la possibilité de demander à être rappelé (taper de nouveau 1) ou d'appeler ultérieurement.

Lors de son appel, l'utilisateur doit indiquer son lieu de départ, son lieu d'arrivée, la date du déplacement et l'horaire souhaité. Il doit également préciser s'il s'agit d'un aller simple ou un aller-retour. Dans le cas d'un trajet retour, l'utilisateur devra préciser les mêmes modalités de réservation.

Un déplacement est défini comme un trajet direct entre un point de départ et un point d'arrivée. Si l'utilisateur souhaite une étape, l'utilisateur devra réserver et régler 2 trajets distincts à des horaires précis (le TAD n'est pas un taxi, le conducteur n'a pas à attendre sur place entre ces deux déplacements).

Les demandes sont prises en compte par ordre chronologique d'arrivée **dans la limite des places disponibles.**

Par ailleurs, dans l'optique de préserver l'accès à tous au service, les usagers pourront réserver leur trajet 15 jours avant celui-ci au plus tôt.

Une fois la réservation confirmée, le transporteur pourra éventuellement recontacter la personne pour convenir avec elle d'un décalage de l'heure ou du jour de prise en charge (dans un souci d'optimisation du service et de réponse à la demande d'un maximum d'utilisateurs).



La personne aura le droit de refuser la nouvelle proposition du transporteur.

En cas de force majeure (ex. situation exceptionnelle, arrêté de circulation...) ou circonstances extérieures imprévisibles (ex. intempéries, catastrophes naturelles, accident...), le service de TAD de Bugey-Sud peut être perturbé : ajustements des horaires de prise en charge, retards voire annulation de réservations. Dans ces circonstances, la responsabilité du transporteur et de la communauté de communes Bugey-Sud ne pourra être engagée.

7.2. ANNULATION

Tout rendez-vous ne pouvant être honoré doit être annulé au plus tôt auprès de la centrale de réservation régionale (04 8000 7000). **Les annulations de réservation par l'utilisateur doivent être faites au minimum la veille du trajet prévu avant 12h00.**

En cas d'annulation tardive (hors délai), d'annulation sur place ou de non-présentation de l'utilisateur au lieu de rendez-vous, le prix du transport sera redevable a posteriori lors du prochain déplacement.

En cas de retard (pour un trajet retour notamment), l'utilisateur doit également prévenir au plus vite la centrale de réservation qui se chargera d'avertir le conducteur.

La communauté de communes Bugey-Sud prévoit une suspension temporaire d'accès au service pour une durée de 1 mois dans les cas suivants :

- 3 retards supérieurs à 10 minutes (sans information de la centrale de réservation) ;
- 3 annulations tardives, sur place ou non-présentation (sans justificatif médical) ;

Si l'utilisateur récidive, la communauté de communes Bugey-Sud pourra envisager une suspension définitive d'accès au service de transport à la demande.

Article 8 : DISPOSITION EN CAS DE RETARD OU D'ABSENCE DU CONDUCTEUR

Si le conducteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure prévus, il préviendra la centrale de réservation qui informera au plus vite l'utilisateur du retard.

Si le conducteur n'est pas présent au lieu et à l'heure de rendez-vous, l'utilisateur informera au plus vite la centrale de réservation qui vérifiera l'exactitude de la réservation et recherchera une solution.

Article 9 : RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Toute demande de renseignements ou réclamations se fait :

- 1- auprès de la centrale de réservation régionale : tél : 04 8000 7000 (*1 puis 01),
- 2- auprès de la communauté de communes Bugey-Sud - Mme la Présidente - 34 Grande Rue - CS 87071 - 01301 BELLEY CEDEX - tél : 04.79.81.41.05 - accueil@cclubugeysud.com.

L'utilisateur devra alors fournir les informations précises relatives à l'incident en question (date, heure, nature de l'incident ex. retard, annulation, transport non honoré, refus de prise en charge, problème lié à la qualité du service...).



Article 10 : COMPORTEMENTS

Les usagers admis à utiliser le transport à la demande acceptent le règlement intérieur et se comportent de façon courtoise envers le conducteur, la centrale de réservation et les autres voyageurs.

Le transport à la demande étant un transport collectif, il est demandé aux usagers de respecter les règles d'hygiène et de santé publique (en cas de crise sanitaire, le port du masque pourra être rendu obligatoire).

Il est formellement interdit de :

- Boire ou manger à bord des véhicules ;
- Fumer dans les véhicules ;
- Mettre les pieds sur les sièges ;
- Souiller ou dégrader le matériel ;
- Jeter des débris dans les véhicules ou par les fenêtres ;
- Gêner la conduite ;
- Troubler la tranquillité des voyageurs.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès aux véhicules à un usager ayant un comportement induisant manifestement un trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses...) ou ne respectant pas le présent règlement.

Un comportement inapproprié ou une atteinte au présent règlement pourra être sanctionné par un avertissement, une suspension temporaire voire une suspension définitive (par décision des élus en charge du service).

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes dans les véhicules.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Nationale ou la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Outre les éventuelles poursuites auxquelles ils s'exposent, les usagers se verront appliquer une amende forfaitaire de 22 €.

Article 11 : OBJETS TROUVES

Les objets perdus dans le véhicule et trouvés par le personnel, pourront être récupérés auprès du prestataire. Ils seront conservés pendant une période d'un an et d'un jour.

A l'issue de cette période, ils deviendront la propriété de la communauté de communes.

Article 12 : VALIDITE

Le présent règlement intérieur approuvé par **décision n° 2025-XXX du bureau exécutif du XX 2025.**

Pour information, il résulte d'une modification du règlement intérieur approuvé le 27 février 2018 par délibération n° D-2018-25 ; lui-même modifié par délibération n° D-2019-9 du conseil communautaire Bugey Sud du 31 janvier 2019, puis par décisions du bureau exécutif (n° 2022-49 du 28 février 2022, n° 2022-351 du 28 novembre 2022 **et n° 2023-375 du 4 décembre 2023**).



Article 13 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

À tout moment, la communauté de communes se donne le droit d'apporter au présent règlement toutes modifications nécessaires au bon déroulement du service.

Article 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En remplissant le formulaire d'inscription, l'utilisateur accepte que ses données personnelles soient enregistrées par la CC BUGÉY SUD (propriétaire des données et gestionnaire du présent service de TAD) et traitées par la société Cityway / Transdev (centrale de réservation mandatée par la Région, Autorité Organisatrice de la Mobilité) ainsi que la société Titi Floris (transporteur).

Les informations recueillies dans le cadre de l'inscription au service de transport à la demande sont enregistrées dans un fichier informatisé et sécurisé, et font l'objet d'un traitement informatique destiné à :

- organiser les courses du service de transport à la demande (gestion des réservations, des déplacements),
- réaliser des tableaux de bords permettant d'évaluer le fonctionnement du service (statistiques),
- contacter les usagers (accès au service, mise en place d'actions de communication ciblées sur le transport à la demande ex. information sur une modification du fonctionnement du service, enquête de satisfaction...).

Elles sont conservées pendant la durée du marché relatif à la mise en œuvre du service de transport à la demande, soit jusqu'au 1^{er} mars 2028.

Afin de protéger la confidentialité des données personnelles, la CC BUGÉY SUD s'engage à ne pas divulguer ou partager les informations concernant l'utilisateur avec d'autres entités, entreprises ou organismes, quels qu'ils soient sans votre consentement.

Conformément à la loi Informatique et Libertés de 1978 et au Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD) de 2018, l'utilisateur peut exercer son droit d'accès, de rectification et de suppression des informations le concernant en contactant le délégué à la protection des données de la CCBS à l'adresse mail suivante : rgpd@cbbugeysud.com.



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 10 FEVRIER 2025

DELIBERATION N°D-2025-011 :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Myriam KELLER, Franck ANDRÉ-MASSE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34 ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU la délibération n°D-2025-006 du 13 janvier 2025 portant tableau des effectifs des emplois permanents.

CONSIDERANT le besoin de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour modifier le tableau des emplois ;

Il est présenté au bureau exécutif la création de l'emploi suivant au tableau des emplois :

CREATION D'EMPLOIS					
DIRECTION/ SERVICE	CADRES EMPLOIS/ GRADES	NATURE DES FONCTIONS	TC/TNC	DUREE HEBDO	MOTIVATION
Direction des ressources humaines	Cadre d'emplois des adjoints administratif	Assistante gestion des ressources humaines	TC	35h	Création du poste à la suite de la mutation interne dans un autre service de la CCBS d'une des assistantes de gestion RH

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification apportée au tableau des emplois permanents de la CCBS, annexé à la présente délibération.

- **DECIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 10 février 2025.

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ de COMMUNES" around the top edge, "BUGEY SUD (Ain)" in the center, and "39100" at the bottom. The signature is written in a cursive style, starting from the right and moving towards the left, crossing the stamp.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 10 FEVRIER 2025

DELIBERATION N ° D-2025-012 :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DES AGENTS DE DROIT PRIVE - REGIE DES EAUX

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN
EXCUSES : Myriam KELLER, Franck ANDRÉ-MASSE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L.1412-1, L.2221-1 à 9 et L.2221-11 à 14, R.1412-1, R.1412-3, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94 fixant le cadre juridique de l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial au moyen d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

VU le même code, en particulier, ses articles L.2221-7 et L.2221-7-1 définissant les contours de la compétence Eau potable ;

VU le même code, en particulier son article L.5211-4-1 l. Alinéas 1 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2022 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2023 de la compétence obligatoire « Eau potable » ;

VU la délibération n° 2020-161 du 19 novembre 2020 relative au choix du mode de gestion du service de l'eau potable au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU le Code du travail ;

VU la convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement n° IDCC 2147 n° brochure 3302, mise à jour le 25 mars 2022 ;

VU l'avis du Comité technique en date du 25 octobre 2022 sur la création des régies de l'eau et de l'assainissement ;

VU l'avis du Comité technique en date du 29 novembre 2022 sur la présentation du rapport des fiches d'impact des agents transférés au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, la CCBS dispose de la possibilité d'exploiter directement des services à caractère industriel et commercial, tel que le service public de l'Eau potable ;

CONSIDERANT que pour ce faire, la CCBS a fait le choix, à travers la délibération n° 2020-161 susvisée, du mode de gestion directe pour assurer le service public de l'Eau potable ;

CONSIDERANT que pour ce qui concerne la gestion directe du service public de l'Eau potable, la CCBS a fait le choix d'opter pour la formule de la régie dotée de la seule autonomie financière dont la compétence s'exercera sur tout le territoire de la CCBS ;

CONSIDERANT que la création d'une régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du conseil communautaire, à savoir, et conformément à l'article R.2221-72, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts ;
CONSIDERANT le décret n° 505/2022 du 23/03/2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, titre 2101 -premier paiement - il doit être pris une délibération détaillant l'état du personnel des services publics industriels et commerciaux (SPIC) qui devra être mise à jour au fur et à mesure des recrutements des agents de droit privé.

La liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 et mis à jour par décret n°505/022 du 23 mars 2022 (rubrique 2101) dispose qu'en matière de rémunération du personnel, l'acte d'engagement doit mentionner en particulier la référence à la délibération créant l'emploi ou la délibération autorisant l'engagement pour les agents des SPIC.

L'état du personnel fixant les effectifs budgétaires, annexé au budget primitif, ne saurait tenir lieu de la délibération portant création d'emplois prévue par les dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984.

La trésorerie est ainsi amenée à effectuer un contrôle de flux pour les entrants, c'est-à-dire les agents nouvellement recrutés.

Selon les thématiques de ses contrôles, elle peut par ailleurs être amenée à un contrôle d'effectif, visant à s'assurer que tous les agents actuellement rémunérés par la CCBS peuvent être rattachés à des délibérations ayant créé leurs emplois.

A défaut de la mention « vu la délibération » n°... » apposée sur l'acte d'engagement de l'agent, le comptable doit se faire produire ladite délibération et s'assurer de la cohérence entre la délibération et le contrat de recrutement.

Pour des questions d'efficacité administrative, il est proposé de créer un tableau des effectifs des agents du SPIC (régie des eaux et assainissement) qui sera géré comme le tableau des effectifs des fonctionnaires de la communauté de communes Bugéy Sud. Il sera mis à jour chaque fois que cela sera nécessaire avec le consentement de l'assemblée délibérante.

Ce dernier est ainsi mis à jour au 11 février 2025 et il comprend la régularisation la création du poste d'assistante de direction.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **CONFIRME** que le tableau des emplois annexé à la présente délibération fait foi concernant les décisions de création de l'ensemble des emplois depuis la création de la régie soit au 11 février 2025.
- **DECIDE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget eau 2025.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 10 février 2025

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 10 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° D-2025-013 :

CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE- REGIE DES EAUX- ANNEE 2025

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Pierre ROUX, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN

EXCUSES : Myriam KELLER, Franck ANDRÉ-MASSE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L.1412-1, L.2221-1 à 9 et L.2221-11 à 14, R.1412-1, R.1412-3, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94 fixant le cadre juridique de l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial au moyen d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

VU le même code, en particulier, ses articles L.2221-7 et L.2221-7-1 définissant les contours de la compétence Eau potable ;

VU le même code, en particulier son article L.5211-4-1 l. Alinéas 1 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2022 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2023 de la compétence obligatoire « Eau potable » ;

VU la délibération n° 2020-161 du 19 novembre 2020 relative au choix du mode de gestion du service de l'eau potable au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU le Code du travail ;

VU la convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement n° IDCC 2147 n° brochure 3302, mise à jour le 25 mars 2022 ;

VU l'avis du Comité technique en date du 25 octobre 2022 sur la création des régies de l'eau et de l'assainissement ;

VU l'avis du Comité technique en date du 29 novembre 2022 sur la présentation du rapport des fiches d'impact des agents transférés au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGCT, la CCBS dispose de la possibilité d'exploiter directement des services à caractère industriel et commercial, tel que le service public de l'Eau potable ;

CONSIDERANT que pour ce faire, la CCBS a fait le choix, à travers la délibération n° 2020-161 susvisée, du mode de gestion directe pour assurer le service public de l'Eau potable ;

CONSIDERANT que pour ce qui concerne la gestion directe du service public de l'Eau potable, la CCBS a fait le choix d'opter pour la formule de la régie dotée de la seule autonomie financière dont la compétence s'exercera sur tout le territoire de la CCBS ;

CONSIDERANT que la création d'une régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du conseil communautaire, à savoir, et conformément à l'article R.2221-72, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts ;

CONSIDERANT le décret n° 505/2022 du 23/03/2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, titre 2101 -premier paiement - il doit être pris une délibération détaillant l'état du personnel des services publics industriels et commerciaux (SPIC) qui devra être mise à jour au fur et à mesure des recrutements des agents de droit privé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L.1412-1, L.2221-1 à 9 et L.2221-11 à 14, R.1412-1, R.1412-3, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94 fixant le cadre juridique de l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial au moyen d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

La liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 et mis à jour par décret n° 505/022 du 23 mars 2022 (rubrique 2101) dispose qu'en matière de rémunération du personnel, l'acte d'engagement doit mentionner en particulier la référence à la délibération créant l'emploi ou la délibération autorisant l'engagement pour les agents des SPIC.

L'état du personnel fixant les effectifs budgétaires, annexé au budget primitif, ne saurait tenir lieu de la délibération portant création d'emplois prévue par les dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984.

La trésorerie est ainsi amenée à effectuer un contrôle de flux pour les entrants, c'est-à-dire les agents nouvellement recrutés.

Selon les thématiques de ses contrôles, elle peut par ailleurs être amenée à un contrôle d'effectif, visant à s'assurer que tous les agents actuellement rémunérés par la CCBS peuvent être rattachés à des délibérations ayant créé leurs emplois.

A défaut de la mention « vu la délibération » n°... » apposée sur l'acte d'engagement de l'agent, le comptable doit se faire produire ladite délibération et s'assurer de la cohérence entre la délibération et le contrat de recrutement.

Pour des questions d'efficacité administrative, il est proposé de créer un tableau des effectifs des agents du SPIC pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activités (régie des eaux et assainissement) qui sera géré comme le tableau des effectifs temporaires des fonctionnaires de la communauté de communes Bugey Sud. Il sera mis à jour chaque fois que cela sera nécessaire avec le consentement de l'assemblée délibérante.

Il est ainsi joint en annexe à la présente délibération.

Sous réserve des crédits inscrits au budget de l'eau 2025, il est proposé au bureau exécutif la création des emplois pour accroissement temporaire d'activité présentés dans le tableau suivant :

TABLEAU DES EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE ET SAISONNIER DE LA REGIE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT- ANNEE 2025 - AGENTS DE DROIT PRIVE - EN VIGUEUR AU 11 fevrier 2025

Bureau décisionnel du 10/02/2025

Directions / services	Emplois repère = Cadres d'emplois	GROUPE	Emplois = filière	Montant salaire brut	Nombres d'emplois	TEMP COMPLET /TEMPS NON COMPLET	Commentaires
Regie des eaux - service usager	agent de service support	groupe 3	Cliëntèle	montant minimum base groupe 3 de la convention collective nationale eau et assainissement soit un brut à 2 073,67€	1	TC	accroissement activité pour le service usagers et cliëntèles
Regie des eaux - service usager	agent service exploitation	groupe 3	exploitation technique	montant minimum base groupe 3 de la convention collective nationale eau et assainissement soit un brut à 2 073,67€	1	TC	accroissement activité pour le service exploitation

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la proposition de création des emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 10 février 2025

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**